



## Arrêté

# concernant la circulation routière

(Du 7 novembre 2005)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 6 septembre 2005;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

### Article premier,-

La signalisation, le parage et le marquage sont réglementés sur l'article cadastral no. 14833 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, ainsi que dans le parking collectif, conformément aux plans à l'échelle 1:200 et 1:250 du 14 juin 2004, pour les immeubles nos 8 à 18 de la rue du Crêt-Taconnet.

### Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 7 novembre 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Antoine Grandjean

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 16 NOV. 2005

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.